



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

juillet 2018 | Volume 19 | n° 2

*Croyez en vos rêves et ils se réaliseront peut-être.
Croyez en vous et ils se réaliseront sûrement.*

Martin Luther King

GRATUITES • FORMATIONS GRATUITES • FORMATIONS

LA TOURNÉE SE POURSUIT...

Voici notre calendrier d'automne 2018 pour les formations offertes gratuitement par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* :

SOMMAIRE

Formations gratuites – La tournée se poursuit...	1
L'importance de la mise en état du dossier	2
Quand un associé cesse d'être associé	3
Enfin... les vacances!	4

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!			
20 septembre 2018	Sherbrooke (Grand Times Hôtel)	9 h – 12 h	3 h
4 octobre 2018	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 h
18 octobre 2018	Saint-Jean-sur-Richelieu (Hôtel à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
19 octobre 2018	Saint-Jérôme (Hôtel à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
2 novembre 2018	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 h
8 novembre 2018	Gatineau (Sheraton Four Points)	9 h – 12 h	3 h
23 novembre 2018	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 h
MAÎTRES EN MÉMOIRE! (Responsabilité professionnelle en Droit criminel et en Droit familial)			
30 novembre 2018	Gatineau (Sheraton Four Points)	9 h – 12 h	3 h

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
LE DÉFI DE L'AVOCAT FACE AUX PERSONNALITÉS DIFFICILES			
1 ^{er} novembre 2018	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 h
16 novembre 2018	Trois-Rivières (Hôtel à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
22 novembre 2018	Laval (Hôtel à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
29 novembre 2018	Bromont (Hôtel à déterminer)	9 h – 12 h	3 h
6 décembre 2018	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 h
7 décembre 2018	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 h

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca. Sur la page d'accueil, dans la section Ressources pour les avocats, sélectionnez *Formation continue / Les formations du Barreau / Accédez au catalogue complet / Développement et pratique professionnels* en descendant par ordre alphabétique une fois rendu dans cette section et en choisissant la formation de votre choix. Vous n'aurez qu'à choisir la date et le lieu appropriés, ou en sélectionnant directement les liens suivants :

NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES! <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2536&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

MAÎTRES EN MÉMOIRE! <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

LE DÉFI DE L'AVOCAT FACE AUX PERSONNALITÉS DIFFICILES <https://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2631&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter Me Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

La gratuité des formations : Une raison de plus de choisir les formations du Fonds d'assurance pour vos heures de formation continue obligatoire! ☂

L'IMPORTANCE DE LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER

Par Me Marie-Eve Charbonneau-Trudel,
Service du Contentieux

Avez-vous déjà signé une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune en vous disant « *Bah! Le procès ne sera pas entendu avant un an ou deux, d'ici là, on modifiera au besoin la procédure et on ajoutera des pièces* ».

De multiples raisons, bonnes ou mauvaises, explicables ou non, (manque de temps, difficulté à rejoindre le client, procrastination, etc.) nous amènent parfois à compléter cette étape du dossier un peu trop rapidement. Les délais prévisibles avant

d'obtenir une date de procès contribuent possiblement à nous donner cette fausse impression de marge de manœuvre avant le procès pour modifier notre dossier.

Voici toutefois une décision qui rappelle l'importance à accorder à la mise en état du dossier.

7754795 Canada inc. c. 9127-5834 Québec inc., 2018 QCCS 648

Dans cette décision de la Cour supérieure, l'honorable juge Claude Auclair, j.c.s., s'inspirant de l'affaire *Striva*¹, réitère les divers facteurs à examiner par le juge dans l'exercice de sa discrétion pour permettre le dépôt tardif d'une pièce, d'un rapport ou d'un extrait de témoignage soit :

- 1) les raisons qui ont empêché une partie de dévoiler à temps l'ensemble de sa preuve;
- 2) le préjudice subi par la partie si permission lui est refusée;
- 3) le préjudice subi par la partie adverse;
- 4) la responsabilité de l'avocat et du client à l'origine du retard;

¹ – *Modes Striva inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 CanLII 34212 (QC CA).

- 5) la conduite du dossier par les avocats depuis son début;
- 6) la saine administration de la justice.

Dans cette affaire, quelques jours avant le procès, les demandeurs ont informé la défenderesse de leur intention de déposer des pièces additionnelles, lesquelles représentaient plus de 200 pages de factures, chèques et photos et ont remodifié leur demande introductive d'instance. Sur réception d'une opposition de la défenderesse aux modifications, les demandeurs ont présenté un avis de gestion pour que soient débattues l'opposition et la demande de production de pièces additionnelles.

À la lumière des facteurs précités, le juge refuse l'avis de gestion et le dépôt de pièces additionnelles tout en rappelant que la préparation du procès à la dernière minute est une pratique révolue depuis de nombreuses années.

Le juge conclut que la modification de la demande n'avait pour but que d'introduire de nouvelles pièces. Il souligne qu'aucune déclaration sous serment ni preuve n'a été soumise pour expliquer ou justifier la tardiveté à agir. À cet égard, le tribunal note que permettre si tardivement le dépôt de pièces en l'absence d'explication assermentée contribuerait à déconsidérer la justice et irait à l'encontre d'une saine administration de la justice.

De plus, le juge constate le défaut des demandeurs d'avoir sollicité l'autorisation du tribunal, laquelle était requise en vertu de l'article 248, al. 2 C.p.c.².

Au surplus, le juge mentionne qu'ils n'ont pas eu recours en temps opportun au processus de l'article 264 C.p.c. qui prévoit la mise en demeure de l'autre partie de reconnaître l'origine d'un document ou l'intégrité de l'information qu'il porte, ajoutant que ce défaut allongera le procès et nécessitera des témoins additionnels.

S'inspirant toujours de l'affaire *Striva*, le juge rappelle l'importance de la mise en état du dossier qui permet un dévoilement complet de la preuve, assure un débat loyal et ouvert, évite les ajournements et vise à contrer les délais du système de justice.

Invoquant l'erreur du juge et le caractère déraisonnable de la décision, les demandeurs ont sollicité la permission d'appeler du jugement. Leur requête a été rejetée³. L'honorable Manon Savard, j.c.a., est d'avis que l'analyse du premier juge ne comporte aucune erreur et relève de son exercice discrétionnaire. La juge Savard conclut de la façon suivante :

« Je termine en soulignant l'un des considérants du premier juge, soit la question des délais judiciaires. Après avoir rappelé que la Cour, sous la plume du juge Rochon, indiquait déjà en 2002 les problèmes découlant de tels délais, il ajoute que, « en 2017 et 2018, les longs délais sont encore une grande source de mécontentement de la part des justiciables et atteignent même l'accessibilité des justiciables à l'égard du système de justice. » Comme la Cour l'indiquait encore récemment, tous les intervenants du milieu judiciaire, dont les juges, les avocats et les parties, doivent y voir si on veut régler les problèmes de délai actuels. »⁴

Ne tardez plus... En privilégiant la mise en état complète du dossier en temps opportun, cela évitera des débats inutiles et coûteux, des surprises à quelques jours du procès ainsi que le risque de faire perdre des droits à votre client. ☂

QUAND UN ASSOCIÉ CESSE D'ÊTRE ASSOCIÉ

Pour diverses raisons, il arrive fréquemment qu'un avocat associé au sein d'une société cesse d'être associé et doive quitter la société (que ce soit une société en nom collectif, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une société par actions, ou une société nominale ou de dépenses).

Imaginez maintenant qu'il s'agit d'un de vos associés avec lequel la société a décidé de résilier le contrat d'association. Cet ex-associé sollicite auprès de vous la permission de demeurer dans les locaux quelques mois additionnels, enfin, le temps de lui permettre de trouver un nouvel espace locatif et d'organiser sa nouvelle pratique.

2 – **Article 248 C.p.c. :** *La partie qui entend invoquer à l'instruction un élément de preuve en sa possession le communique aux autres parties au plus tard avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription. Elle en est dispensée s'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure ou si le protocole de l'instance en dispose autrement. Dans les autres cas, la communication est faite dans les 30 jours qui suivent l'ordonnance d'inscription ou la fixation de la date de l'instruction, à moins que le tribunal n'ait fixé un autre délai.*

La partie qui omet de communiquer ses éléments de preuve ne peut les produire lors de l'instruction si ce n'est qu'avec l'autorisation du tribunal.

3 – 7754795 *Canada inc. c. 9127-5834 Québec inc.*, 2018 QCCA 505.

4 – *Ibid.*, par. 8.

Vous consentez et convenez verbalement avec lui que pour quelques mois, il pourra continuer d'utiliser son bureau actuel de même que certains services en commun, dont le numéro de téléphone de la société de même que l'adresse courriel, le télécopieur, ainsi que les services de secrétariat et de réceptionniste.

Vous transférez toutefois le nombre considérable de dossiers actifs qu'il avait sous sa responsabilité, à un autre avocat du cabinet. Vu les urgences, les procès et les échéances, les clients ne sont malheureusement pas informés de la fin du contrat d'association avec cet ex-associé. Aucune publicité n'est faite non plus afin d'informer tout tiers de ce changement significatif, et l'on épuise les inventaires de papeterie, maintenant désuète.

Toujours dans les locaux du cabinet, l'ex-associé accepte un nouveau mandat, mais omet d'intenter le recours en dommages de son client avant l'expiration du délai de prescription.

Des procédures judiciaires sont intentées par le client contre l'ex-associé, la société et tous les associés. Vous y êtes donc forcément impliqué, de même que la société. Les associés et la société plaident qu'ils ne sont pas responsables des actes commis par l'ex-associé alors qu'il n'est plus leur associé.

Le client reproche au cabinet de ne pas l'avoir informé de la résiliation du contrat d'association avec l'ex-associé, d'avoir permis à ce dernier l'utilisation collective de certains biens et ressources du bureau, comme l'adresse courriel de la société, lui laissant ainsi croire que cet ex-associé faisait toujours partie de la société. Il allègue qu'il n'aurait jamais donné ce mandat à l'ex-associé s'il avait su que ce dernier ne faisait plus partie du cabinet.

Ainsi, certaines mesures méritent d'être prises lorsqu'un ex-associé ne fait plus partie du cabinet :

- Refusez qu'il continue à en utiliser les installations, ou au moins ses ressources;
- Avisez toutes les institutions intéressées et parties prenantes;
- Mettez à jour sans délai toute publicité, papeterie et site Web du cabinet; et
- Si vous exercez au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou d'une société par actions (S.P.A.), n'oubliez

pas d'aviser le Service des greffes du Barreau du Québec de ce changement, tant par la Déclaration annuelle de modifications ou modifications à l'engagement de la société que par la Déclaration du membre du Barreau du Québec – Cessation des activités professionnelles pour la cessation des activités professionnelles de cet ex-associé au sein de la société, conformément au Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, et ce, dans les délais requis.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.barreau.qc.ca/fr/ressources-avocats/tableau-ordre/exercice-societe-multidisciplinarite/>

La mise en place de ces mesures permettra d'éviter toute confusion ou l'illusion que cet ex-associé fait toujours partie de la société.

Partager un bureau... sans partager la responsabilité! ☂

ENFIN... LES VACANCES!

Les voici, ces vacances tant attendues. Vous prendrez bientôt un temps d'arrêt pour vous évader pendant cette pause estivale. Planifiez bien votre absence pour vous assurer un retour au travail en toute sérénité.

Profitez bien de ce repos tant mérité et BONNES VACANCES! ☂

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.farpbq.ca/fr/bulletin.html